

Gouvernement du Québec

Décret 281-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 990 900 \$ octroyée à la Société GALOPH obnl en vertu du décret numéro 669-2024 du 27 mars 2024

ATTENDU QUE, par le décret numéro 669-2024 du 27 mars 2024, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 990 900 \$ à la Société GALOPH obnl, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de différents mandats professionnels liés à l'établissement d'une planification détaillée du projet de développement du site de l'ancien hippodrome Blue Bonnets;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 28 mars 2024;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention notamment pour en prolonger la durée et prévoir la transmission d'un rapport intérimaire supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 990 900 \$ octroyée à la Société GALOPH obnl, en vertu du décret numéro 669-2024 du 27 mars 2024, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant à la convention conclue le 28 mars 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 990 900 \$ octroyée à la Société GALOPH obnl, en vertu du décret numéro 669-2024 du 27 mars 2024, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant à la convention conclue le 28 mars 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85195

